



ARRETE 2015/157 MODIFIANT L'ARRETE N°10-98 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 8 octobre 2009 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération n°10/034 du Conseil de Communauté en date du 25 mars créant une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté 10-98 en date du 30 juin 2010 portant création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/08/2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2015, l'article 13 de l'arrêté N°10-98 est annulé.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté N°10-98 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Président et le Comptable assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vouziers, le 27.08.15

Le Président

Francis SIGNORET



Transmis au représentant de l'état le : **27 AOUT 2015**